



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-035

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-04-12-001 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 5

## ARS PACA

R93-2018-04-06-006 - 2017PREL12-073-DEC RENOUELEMENT PRELEVEMENT ORGANES ET TISSUS\_ CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE DRAGUIGNAN (4 pages) Page 8

R93-2018-04-03-004 - 2018 04 03 DEC TRANSF PCIE VAUBAN (3 pages) Page 13

R93-2018-04-12-009 - 2018 04 12 DEC TRANSF PCIE GARE ST CHARLES (3 pages) Page 17

R93-2018-04-04-005 - 2018 A 028 DEC-AUTO IRC CNA CAGNES SUR MER (4 pages) Page 21

R93-2018-04-04-004 - 2018 A 029 DEC-AUTO IRC CHGT IMPLANT VIVALTO (4 pages) Page 26

R93-2018-04-06-005 - 2018 A 030 DEC SA CLINIQUE ST MICHEL TOULON\_IRC (4 pages) Page 31

R93-2018-03-28-015 - 2018PREL03-012 DEC REN PREL ORG TISS APHM 4 sites (4 pages) Page 36

R93-2018-04-06-004 - Arrêté n° 2018-0806 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » (2 pages) Page 41

R93-2018-03-28-014 - Décision 2018 A020 : Changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un nouveau site au profit de la SAS Scanner du Parc Rambot (13100 Aix-en-Provence) (3 pages) Page 44

R93-2018-03-01-026 - TABLEAU RENUV DU 13 AVRIL 2018 (1 page) Page 48

## DIRECCTE-PACA

R93-2018-04-13-001 - 2018-04-13 Décision N°12 de référencement des prestataires en conseil RH (2 pages) Page 50

## Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - DIRMED

R93-2018-03-01-025 - Arrêté du 1 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DIRMED, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la DIRMED (6 pages) Page 53

R93-2018-08-01-001 - Arrêté du 1er mars portant subdélégation de signature aux agents de la DIRMED (12 pages) Page 60

## DIRM

R93-2018-04-12-002 - Arrêté du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018 (2 pages) Page 73

R93-2018-04-12-004 - Arrêté du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019. (2 pages)	Page 76
R93-2018-04-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019 (2 pages)	Page 79
R93-2018-04-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 2ème session (2 pages)	Page 82
<b>DRAAF PACA</b>	
R93-2018-04-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS 519 La tour du Puy 05300 VAL-BUECH-MEOUGE (2 pages)	Page 85
R93-2018-04-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bruno ROUCHOUZE 18 22 Chemin de la Clare 83270 SAINT-CYR-SUR-MER (1 page)	Page 88
R93-2018-04-12-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe LAN 826 Route du Stade 13360 ROQUEVAIRE (1 page)	Page 90
R93-2018-04-09-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guillaume CORNILLON Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE (2 pages)	Page 92
R93-2018-04-09-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thibaud DAVID Chalet Marie-Louise, Bethemont les Bains, 06450 ROQUEBILLIERE (2 pages)	Page 95
R93-2018-04-12-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Alexandra MIKHALKOV 1526 Chemin de la Valmoura 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE (1 page)	Page 98
R93-2018-04-09-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Eliane GIOANNI 515 route de Vallongues 06140 COURSEGOULES (2 pages)	Page 100
R93-2018-04-11-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Florence VAILLANT 600 Chemin de la Floride 83640 SAINT-ZACHARIE (1 page)	Page 103
R93-2018-04-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie CORNILLON Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE (2 pages)	Page 105
R93-2018-04-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie Laure BRUNEL GOMES Traverse des Jardins 83640 ST ZACHARIE (1 page)	Page 108
R93-2018-04-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Myriam SALAUN 2600 Avenue Frédéric Henri Manmes 83300 DRAGUIGNAN (1 page)	Page 110
R93-2018-04-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC Eleveurs des Baous 3 - 4, rue de la Poudrière 06640 SAINT JEANNET (2 pages)	Page 112
R93-2018-04-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC EYME 1 Rue du Montguillaume 05200 EMBRUN (2 pages)	Page 115
<b>DRJSCS PACA</b>	
R93-2018-04-11-010 - ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION DE JUIN 2018 (2 pages)	Page 118

R93-2018-04-05-007 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SESSION 2018 (3 pages)	Page 121
R93-2018-04-11-011 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE A DOMICILE SESSION DE JUIN 2018 (2 pages)	Page 125
R93-2018-04-10-007 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SESSION DE MAI 2018 (2 pages)	Page 128
R93-2018-04-10-005 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DIPLOME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS SESSION DE JUIN 2018 (3 pages)	Page 131
R93-2018-04-03-005 - arrêté structures labellisées IJ en PACA signé 03042018 (2 pages)	Page 135

### **SGAMI SUD**

R93-2018-04-11-001 - Arrêté modificatif d'ouverture par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés session 2018 (2 pages)	Page 138
--	----------

### **SGAR PACA**

R93-2018-03-30-008 - Arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à déterminer un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (4 pages)	Page 141
R93-2018-04-11-003 - ARRETE du 11 avril 2018 modifiant l'ARRETE du 3 décembre 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à ARLES et son établissement secondaire transport routier de voyageurs (2 pages)	Page 146
R93-2018-04-11-002 - ARRETE du 11 avril 2018 modifiant l'ARRETE du 4 février 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à ARLES et son établissement secondaire transport routier de marchandises (2 pages)	Page 149
R93-2018-04-12-008 - Arrêté du 12 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2002/121 du 19 avril 2002 désignant des organisations professionnelles dont les représentants sont habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille (1 page)	Page 152
R93-2018-04-10-006 - Arrêté portant renouvellement de la liste des médiateurs régionaux du travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 154
R93-2018-04-05-008 - Arrêté relatif à la nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public dénommé "Formation et Insertion Professionnelles de l'académie de Nice" (2 pages)	Page 157

### **SGZDS**

R93-2018-04-11-009 - Arrêté portant modification des dispositions générales du plan ORSEC zonal concernant le plan ressources hydrocarbures (1 page)	Page 160
--	----------



ARS

R93-2018-04-12-001

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte  
d'Azur des associations et unions d'associations  
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou  
de santé publique - *Agrément régional Paca* AFRISANTE - Association Afrique  
Action pour la Santé et contre le SIDA 13001  
MARSEILLE

Réf : DPRS-0418-2711-D

**Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur  
des associations et unions d'associations représentant les usagers  
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA  
16 rue Chateaudon 13001 MARSEILLE -**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 20 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA, créée en 2003, s'est donnée pour mission de promouvoir la santé et la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles auprès des populations en précarité et des migrants ;

**CONSIDERANT** que l'association mène des actions de promotion et d'accès aux soins, des actions de soutien et de défense des personnes affectées ou infectées, qu'une attention particulière est portée aux jeunes migrants et aux femmes en situation de prostitution ; qu'elle mène aussi des actions de prévention et d'information, assure des permanences de dépistage TROD (Test Rapide d'Orientation Diagnostique) avec entretiens individualisés ;

**CONSIDERANT** que ses bénévoles bénéficient de formation via des partenaires institutionnels ;

**CONSIDERANT** qu'elle participe aussi à l'élaboration de la réflexion sur la politique de santé locale ;

**CONSIDERANT** que l'association est indépendante, sa gestion est transparente et son fonctionnement est démocratique ;

**CONSIDERANT** que AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA, dont le siège social est situé 16 rue Chateaubaud 13001 MARSEILLE.

**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 avril 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

P/o La Directrice des politiques régionales de santé

**Thibaut HURET**

Responsable du département parcours,  
territoires et démocratie en santé

ARS PACA

R93-2018-04-06-006

2017PREL12-073-DEC RENOUELEMENT  
PRELEVEMENT ORGANES ET TISSUS\_ CENTRE  
HOSPITALIER DE LA DRACENIE DRAGUIGNAN  
*CH DRAGUIGNAN PRELEVEMENT ORGANES ET TISSUS*

**Décision N°2017PREL12-073**

Renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement(s) d'organes(s) (multi-organes) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement(s) de tissus(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement(s) de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Promoteur :**

Centre hospitalier de la Dracénie  
route de Montferrat  
BP 249  
83007 Draguignan cedex

**N° FINESS EJ : 83 010 052 5**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier de la Dracénie  
route de Montferrat  
BP 249  
83007 Draguignan cedex

**N° FINESS ET : 83 000028 7**

Réf : DOS-0418-2550-D

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233.6 et R.1242-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;





**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – M. d'HARCOURT (Claude) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

**VU** l'arrêté n° 2014073-0001 du 4 avril 2014 signé des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Corse, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégional sud-méditerranée 2014-2018 publié le 18 avril 2014 ;

**VU** la circulaire DGS/SQ4 n°97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

**VU** la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du 17 avril 1998 autorisant le Centre hospitalier de la Dracénie à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

**VU** les décisions de renouvellement de cette activité accordées par l'ARH le 2 août 2002 et le 11 avril 2008 ;

**VU** la décision de l'Agence régionale de santé PACA autorisant le renouvellement quinquennal de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au centre hospitalier de la Dracénie, route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan cedex, à compter du 19 avril 2013 ;

**VU** la demande du 14 septembre 2017 présentée par directeur du Centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan Cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, de :

- prélèvement(s) d'organes(s) (multi-organes) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement(s) de tissus(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement(s) de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis, route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan Cedex ;

**VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 27 novembre 2017 ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement(s) d'organes(s) (multi-organes) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement(s) de tissus(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement(s) de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

**est accordée** au centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat, BP 249 83007 Draguignan cedex, représenté par son directeur, sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis à la même adresse.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est renouvelée pour cinq ans à compter du 19 avril 2018.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de santé publique, il appartiendra au Centre hospitalier de la Dracénie, de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit le 19 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP


Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**06 AVR. 2018**

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



# ARS PACA

R93-2018-04-03-004

## 2018 04 03 DEC TRANSF PCIE VAUBAN

*Décision accordée, suite à la demande formée par la SELARL GRANDE PHARMACIE VAUBAN, représentée par Madame Aurélie BAQUAI pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 79 boulevard Vauban - 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 61 boulevard Vauban - 13006 MARSEILLE.*

Réf : DOS-0418-2448-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001118 A LA SELARL GRANDE PHARMACIE VAUBAN EXPLOITEE PAR MADAME AURELIE BAQUAI DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13006)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1942 accordant la licence n° 4 pour la création de l'officine de pharmacie située 79 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE ;

**Vu** la demande enregistrée le 10 janvier 2018, présentée par la SELARL GRANDE PHARMACIE VAUBAN, représentée par Madame Aurélie BAQUAI pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 79 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 61 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE ;

**Vu** la saisine en date du 11 janvier 2018 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, de l'Union nationale des pharmacies de France, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

**Vu** l'avis en date du 12 février 2018 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône FSPF ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ; sauf en ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance n°2018-3 n'ont visées au II de l'article 5 et qui sont d'application immédiate.



**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal, au sein du même quartier de VAUBAN à MARSEILLE ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert de proximité distant de 80 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier de VAUBAN à MARSEILLE ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert qui n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

**Considérant** que le local demandé pour le transfert éloignerait la GRANDE PHARMACIE VAUBAN de la Pharmacie AIN d'une distance de 88 mètres environ ;

**Considérant** que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier par une meilleure répartition géographique ;

**Considérant** que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande formée par la SELARL GRANDE PHARMACIE VAUBAN, représentée par Madame Aurélie BAQUAI pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 79 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 61 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE, **est accordée.**

### **Article 2 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001118**. Elle est octroyée à l'officine sise 61 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 3 :**

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

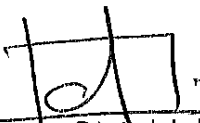
**Article 6 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 3 AVR. 2018

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

# ARS PACA

R93-2018-04-12-009

2018 04 12 DEC TRANSF PCIE GARE ST CHARLES

*Décision accordée, suite à la demande formée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles - 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne - 13003 MARSEILLE.*

Réf : DOS-0418-2430-D

**DECISION**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001119 A LA SELAS  
PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES EXPLOITEE PAR MADAME DELPHINE SEVE SUR  
LA COMMUNE DE MARSEILLE (13001)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 accordant la licence n° 933 pour la création de l'officine de pharmacie située Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE ;

**Vu** la demande enregistrée le 13 octobre 2017, présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 février 2018 refusant d'autoriser le transfert de la pharmacie de la gare Saint Charles installé au niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE ;

**Vu** le recours gracieux formé en date du 8 mars 2018 par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, contre la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 février 2018 refusant d'autoriser le transfert de la pharmacie de la gare Saint Charles installé au niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



**Considérant** le jugement du tribunal administratif de Paris rendu, le 9 février 2018 ordonnant l'expulsion de la pharmacie de la Gare Saint Charles de son emplacement actuel sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du 25 février 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ; sauf en ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance n°2018-3 n'ont visées au II de l'article 5 et qui sont d'application immédiate.

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier de la gare Saint Charles à Marseille ;

**Considérant** que le local demandé, à son emplacement actuel se trouve dans le quartier limitrophe de saint Lazare à Marseille ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert intracommunal dans la ville de Marseille, sur une distance de 325 mètres, avec changement de quartier, de celui de saint Charles vers le quartier saint Lazare ;

**Considérant** que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments à partir de l'emplacement demandé pour le transfert et auprès de la pharmacie Longchamp sise 26 Boulevard Longchamp dans le quartier de départ, et auprès de 4 pharmacies situées dans le quartier du Chapitre (Pharmacie de la grande armée, Pharmacie du chapitre, Pharmacie Petit, Pharmacie Astier) contiguë au quartier de saint Charles ;

**Considérant** que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

**Considérant** que l'emplacement demandé pour le transfert se trouve dans une portion du quartier Saint Lazare, impacté par le projet EUROMEDITERRANEE et ses programmes immobiliers depuis 2013 dont de nouvelles constructions d'habitations autour de l'emplacement demandé par le transfert et permettra répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de saint Lazare.

**Considérant** que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande formée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE, **est accordée.**

### Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001119**. Elle est octroyée à l'officine sise Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

### Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

### Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

### Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

### Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le  
**12 AVR. 2018**  
Pour le directeur général de  
l'ARS PACA et par délegation,  
la Secrétaire Générale

**Joëlle CHENET**



ARS PACA

R93-2018-04-04-005

2018 A 028 DEC-AUTO IRC CNA CAGNES SUR MER

*DECISION D AUTORISATION IRC CNA D'ANTIBES*

**Décision n° 2018 A 020**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée et hémodialyse en unité médicalisée

**Promoteur:**

Centre de Néphrologie d'Antibes  
10 avenue de la Madeleine  
33 170 Gradignan

**N° FINESS EJ: 33 005 891 8**

**Lieux d'implantation :**

Nouveau site à construire  
Pôle de santé Saint Jean  
06 800 Cagnes sur Mer

**N° FINESS ET: à créer**

Réf : DOS-0418-2496-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. d'HARCOURT (Claude);

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/4



**VU** le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision n° 2017BOQOS06-31 du 13 juillet 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande, présentée par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes, représentée par son directeur, sise 10 avenue de la madeleine à Gradignan (33170), en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée et hémodialyse en unité médicalisée, sur le site à construire du Pôle de santé Saint Jean situé à Cagnes (06 800) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ; en ce qu'elle complète l'offre existante et permet l'optimisation des implantations sur le territoire des Alpes maritimes ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du territoire des Alpes maritimes ;

**CONSIDERANT** que le projet est pertinent au regard du lieu de résidence des patients atteints d'insuffisance rénale chronique et de la proximité géographique avec les néphrologues qui assurent le suivi à distance par télé médecine;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La demande présentée par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes, représentée par son directeur, sise 10 avenue de la madeleine à Gradignan (33170), en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée et hémodialyse en unité médicalisée, sur le site à construire du Pôle de santé Saint Jean situé à Cagnes (06 800), **est accordée.**

### **ARTICLE 2** :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3** :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4** :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.



**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**04 AVR. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2018-04-04-004

2018 A 029 DEC-AUTO IRC CHGT IMPLANT  
VIVALTO

*DECISION AUTORISATAION IRC CHANGEMENT D'IMPLANTATION VIVALTO A  
ROQUEBILLIERE*

**Décision n° 2018 A 029**

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée actuellement située sur le site de l'unité d'auto dialyse à Saint-Martin Vésubie

**Promoteur:**

Association VIVALTO  
61 Avenue Victor Hugo  
75 016 PARIS 16

**N° FINESS EJ: 75 006 040 2**

**Lieux d'implantation :**

UAD VIVALTO  
Quartier Saint Julien  
06 450 ROQUEBILLIERE

**N° FINESS ET: à créer**

Réf : DOS-0418-2469-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. d'HARCOURT (Claude);

**VU** le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du 25 juillet 2017, par laquelle le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé l'association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75016), représentée par son président, à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, de l'unité d'auto dialyse simple et/ou assistée sur la commune de Saint Martin Vésubie (06450) ;

**VU** la demande, présentée par l'association VIVALTO, représentée par son président, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75016), en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, de l'unité d'auto dialyse, sise 13 promenade du lac boreon à Saint-Martin Vésubie (06450), vers la commune de Roquebillière quartier Saint Jean ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018;

**CONSIDERANT** que la demande de changement d'implantation est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

**CONSIDERANT** que ce projet est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

**CONSIDERANT** que le changement d'implantation améliorera l'accessibilité aux soins pour les patients résidants dans le haut pays du territoire des Alpes maritimes ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;



## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La demande présentée par l'association VIVALTO, représentée par son président, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75016), en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, de l'unité d'auto dialyse, sise 13 promenade du lac boreon à Saint-Martin Vésubie (06450), vers la commune de Roquebillière (06450) quartier Saint Jean, **est accordée.**

### **ARTICLE 2** :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3** :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4** :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**04 AVR. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2018-04-06-005

2018 A 030 DEC SA CLINIQUE ST MICHEL  
TOULON\_IRC

*Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée.*

**Décision n° 2018 A 030**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée.**

**Promoteur:**  
**SA CLINIQUE SAINT MICHEL**  
**sise place du 4 septembre**  
**83 100 TOULON**

**FINESS EJ : 83 000 021 2**

**Lieu d'implantation :**  
**CLINIQUE SAINT MICHEL**  
**sise Place du 4 septembre**  
**83 100 TOULON**

**FINESS ET : 83 010 045 9**

Réf : DOS-0318-2158-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la décision n° 2017BOQOS06-31 du 13 juillet 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 10 octobre 2017 de la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 septembre, 83100 TOULON, représentée par le Président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple ou assistée, sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 septembre, 83100 TOULON ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS), et aux objectifs quantifiés, sur le territoire de santé du Var ;

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et la diversification de l'offre de proximité ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaire ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande en date du 10 octobre 2017 de la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 septembre, 83100 TOULON, représentée par le Président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple ou assistée, sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 septembre, 83100 TOULON, **est accordée**.



## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

## **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

## **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**06 AVR. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2018-03-28-015

2018PREL03-012 DEC REN PREL ORG TISS APHM 4  
sites



**Décision N°2018PREL03-012**

Renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine, à des fins thérapeutiques :

Prélèvements d'organes (multi-organes) sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

Prélèvements de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Prélèvements d'organes (foie et rein) sur personne vivante.

**Promoteur :**

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) - 80,  
rue Brochier  
13354 MARSEILLE CEDEX 5

**N° FINESS EJ : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation**

Hôpital Timone Adultes - 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille

**N° FINESS ET : 13 001 329 3**

Hôpital Timone Enfants - 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille

**N° FINESS ET : 13 080 429 7**

Hôpital Nord - chemin des Bourrely 13015 Marseille

**N° FINESS ET : 13 078 052 1**

Hôpital de la Conception- 147 boulevard Baille 13005 Marseille

**N° FINESS ET : 13 078 323 6**

**Réf : DOS-0318-2353-D**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233.6 et R.1242-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

**VU** l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

**VU** la circulaire DGS/SQ4 n°97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

**VU** les décisions de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du 17 avril 1998 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur les sites de l'Hôpital Nord, l'Hôpital de la Conception et l'Hôpital Timone Adultes et Enfants,

**VU** les décisions de renouvellement de cette activité accordées par l'ARH les 18 avril 2003, 18 avril 2008;

**VU** la décision de l'Agence régionale de santé PACA autorisant le renouvellement quinquennal de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) à compter du 19 avril 2013 ;

**VU** la demande du 18 septembre 2017 présentée par le directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine, à des fins thérapeutiques :

- Prélèvements d'organes (multi-organes) sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- Prélèvements de tissus prélevés a l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- Prélèvements d'organes (foie et rein) sur personne vivante.

sur les sites suivants :

- Hôpital Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)
- Hôpital Timone Enfants sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)
- l'Hôpital Nord sis chemin des Bourrely à Marseille (13015)
- l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005)

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 05 décembre 2017;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée et les prélèvements de foie et de rein sur personne vivante ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine, à des fins thérapeutiques **est accordée** à l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) représentée par son directeur général sur les sites suivants :

**-Hôpital Nord** sis chemin des Bourrely à Marseille (13015)

- Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

**-Hôpital Timone Adultes** sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)

- Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- Prélèvement de foie à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

**-Hôpital Timone Enfants** sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)

- Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

**-Hôpital de la Conception** sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005)

- Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
- Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
- Prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation est renouvelée pour cinq ans à compter du **17 avril 2018**.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de la santé publique, il appartiendra à l'APHM, de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit **le 17 septembre 2022**.

**ARTICLE 4 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP


Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 mars 2018

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2018-04-06-004

Arrêté n° 2018-0806 approuvant la convention constitutive  
du groupement de coopération sanitaire « CAPIO  
Recherche et Enseignement »

Arrêté n°2018-0806

**Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » réceptionnée le 5 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu l'avis favorable du 28 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclue le 5 février 2018 est approuvée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



**Article 2 :** Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé, à but non lucratif. Il est constitué avec un capital de 1 900 euros apporté à parts égales par les membres.

**Article 3 :** Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

**Article 4 :** Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de recherche et d'enseignement de ses membres. Le groupement est constitué pour organiser ou gérer des activités d'enseignements et de recherche pour le compte de ses membres.

**Article 5 :** Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La clinique de l'Atlantique – 26 rue du moulin des justices, 17138 PUILBOREAU
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord – 235 avenues Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La SAS CAPIO Tonkin - Grand Large – Rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire Centre de cardiologie du Pays Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique du Mail – 96 allée du Mail, 17000 LA ROCHELLE
- La clinique d'Orange – Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile – 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON

**Article 6 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire est au 113 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE.

**Article 7 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 8 :** Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

**Article 10 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Grand-Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, et Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Lyon, le 06 AVR. 2018  
Par délégalion,  
Le Directeur général adjoint  
  
Serge Morais

# ARS PACA

R93-2018-03-28-014

Décision 2018 A020 : Changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un nouveau site au profit de la SAS Scanner du Parc Rambot (13100 Aix-en-Provence)



Décision n° 2018 A 020

**Demande d'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un nouveau site**

**Promoteur:**

**SAS « Scanner du Parc Rambot »**  
2, avenue du Dr Aurientis  
CS 70853  
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX

**FINESS EJ : 13 001 587 8**

**Lieu d'implantation :**

**Hôpital privé de Provence**  
Rue Fortunée Ferrini  
13090 AIX EN PROVENCE

**FINESS ET : à créer**

Réf : DOS-0318-2279-D

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr> Page 1/3



VU la décision n° 12-06-08 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le regroupement de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur F. Aurientis à Aix en Provence(13626 CEDEX 1) et de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix en Provence (13 617 CEDEX 1) sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090), prorogée ;

VU la décision n° 23-03-2013 du 26 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) à installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque SIEMENS modèle Somatom Perspective, N° de série 59404 (64 barrettes) sur le site de la Polyclinique Parc Rambot, sise, à la même adresse

VU la mise en œuvre le 09 juillet 2013 de appareil de scanographie de marque SIEMENS modèle Somatom Perspective, N° de série 59404 (64 barrettes), susvisé et de son renouvellement septennal à compter du 09 juillet 2018 ;

VU la demande en date du 22 décembre 2017 présentée par la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) représentée par son président de comité de direction visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un le site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que ce projet permettra aux patients de bénéficier de soins sur un plateau technique d'imagerie performant au sein d'un bâtiment neuf livrable en 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS dans ses paragraphes 4.16 7 « Objectifs quantifiés : implantations par site et équipements » et 1.2.1 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

**CONSIDERANT** que ce projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que ce projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que ce projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) représentée par son président de comité de direction visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090) **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

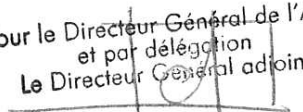
**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 Mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2018-03-01-026

TABLEAU RENOUV DU 13 AVRIL 2018

*RENOUVELLEMENTS MEDECINE URGENCE*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT
84	MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCUTRE DES URGENCES)	CH VAISON	18 rue grand'rue 84 110 Vaison-La- Romaine	84 000 011 1	CH VAISON	18 rue grand'rue 84 110 Vaison-La- Romaine	84 000 052 5	18/03/2019	01/03/2018
84	MEDECINE D'URGENCE SMUR ANTENNE	CH ORANGE	Avenue de Lavoisier - BP 184 84100 Orange	84 000 008 7	SMUR CH ORANGE SITE VAISON	18 rue grand'rue 84 110 Vaison-La- Romaine	84 000 648 0	18/03/2019	01/03/2018
06	MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCUTRE DES URGENCES)	SAS CLINIQUE PARC IMPERIAL	28 boulevard Tzarewitch 06045 Nice Cedex 1	06 000 495 9	SAS CLINIQUE PARC IMPERIAL	28 boulevard Tzarewitch 06045 Nice Cedex 1	06 078 072 3	05/03/2019	06/03/2018

DIRECCTE-PACA

R93-2018-04-13-001

2018-04-13 Décision N°12 de référencement des  
prestataires en conseil RH



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

## **DECISION n°12 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

**VU** la décision du 08 janvier 2018 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☐ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)  
internet : [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

DECIDE :

**Article unique** :

Les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
COSENS	419 369 789 00048
EDC Conseil	452 716 186 00039

Fait à Marseille, le 13 AVR. 2018

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

  
DIRECCTE PACA  
P/ le directeur régional  
Le directeur régional adjoint  
Laurent NEYER

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée -  
DIRMED

R93-2018-03-01-025

Arrêté du 1 mars 2018 portant subdélégation de signature  
aux agents de la DIRMED, pour l'exercice des attributions  
de pouvoir adjudicateur de la DIRMED



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE  
SECRETARIAT GENERAL  
RAA

---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011 nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-11-085 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge de l'exploitation et **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge du développement, sont autorisés à effectuer les actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, **Jérôme ROQUES**, secrétaire général, est autorisé à effectuer les mêmes actes.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 135 000 € HT à :

M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation,  
M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement,  
M. Jérôme ROQUES, secrétaire général,  
Mme Magali COCCHIO, chargée de mission auprès de la direction, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général,  
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),  
M. Francis LARDE, adjoint au chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service.

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT à :

M. Jean-Pierre LEGRAND, chef du service prospective (SP),  
M. Robert BONNEFOY, chef du district Rhône Cévennes (DRC),  
M. Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL, adjoint au chef du DRC  
M. Cyrille CORDIER, chef du district urbain (DU),  
M. Matthieu CANAC, adjoint au chef du DU, responsable du CIGT  
M. Guillaume MONIS, chef du district des Alpes du Sud (DADS),  
M. Thierry GRESTA, adjoint au chef de DADS,  
M. Frédéric AUTRIC, chef du service ingénierie routière (SIR) de Mende-Montpellier,  
M. Marc TRIVERO, adjoint au chef du SIR de Mende-Montpellier,  
M. Thomas PELE, adjoint au chef du SIR de Mende-Montpellier,  
M. Xavier COR, chef du service ingénierie routière (SIR) de Marseille,  
M. Arnold BALLIERE, adjoint au chef de SIR de Marseille,

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT à :

Mme Joëlle SPERI-INVERSIN, responsable communication au SG,  
M. Thomas GUESNIER, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique (ILCP) au SG (par intérim),  
M. Thomas GUESNIER, responsable du pôle informatique au sein de l'unité ILCP au SG en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité,

M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales au SPEP,  
M. Bruno FOUQOU, responsable du pôle conservation du patrimoine au SPEP,  
M. Guillaume JULIEN, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art au SPEP,  
Mme Alexandra GUESSET, responsable du pôle services à l'utilisateur au SPEP,  
M. Eric PERRICAUDET, coordonnateur des CEI au sein du DRC,  
M. Yannick MAZAURIN, responsable du CEI de la Croisière au DRC par intérim,  
M. Jean PIC, adjoint au responsable du CEI de la Croisière au DRC,  
M. Yannick MAZAURIN, responsable du CEI des Angles au DRC,  
M. Michaël ROUX, adjoint au responsable du CEI des Angles au DRC,  
M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien au DRC,  
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran au DRC,  
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives au DRC,  
M. Vincent CUSUMANO, responsable du centre autoroutier de Marseille (CAM) au DU,  
M. Michel PELLET, adjoint au responsable du CAM au DU,  
M. Frédéric PASCAL, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres d'entretien et d'intervention au DU,  
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance polyvalente au DU,  
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Lavéra au DU pi,  
M. Michel VELLA, adjoint au responsable du CEI de Lavéra au DU  
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau au DU,  
M. Hervé BATTISTINI, responsable du CEI de la Garde au DU,  
Mme Laurence SABAR, chargée de mission au DADS,  
M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes au DADS,  
Mme Muriel TURIN, responsable du CEI de l'Argentière au DADS,  
M. Pierre ROBERT, responsable du PC au DADS,  
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun-Chorges au DADS,  
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet-Gap au DADS,  
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure au DADS,  
M. Patrick MARCAL, responsable du CEI de Digne au DADS,  
M. André MAGAUD, adjoint au responsable du CEI de Digne au DADS,

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT à :

M. Jean-Luc ZAMBEAUX, responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences (GEC) au SG,  
Mme Caroline VIARD, adjointe au responsable de l'unité GEC au SG, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité,  
M. Christophe COUPAT, conseiller juridique au SG,  
M. Jean-Jacques LEFEBVRE, conseiller sécurité du travail et prévention des risques professionnels au SG,  
Mme Jacqueline CILPA, chef de la mission Développement Durable au SP,  
Mme Mauricette NADAL, responsable du bureau administratif au SIR de Mende-Montpellier,  
Mme Martine MOUTIER, responsable délégué du bureau administratif au SIR de Mende-Montpellier,  
Mme Maëla LE BOURG, responsable du bureau administratif au SIR de Marseille,  
Mme Jacqueline CANTET, responsable du bureau administratif au DADS,  
Mme Chafia AMROUCHE, responsable du bureau administratif au DU,  
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif au DRC,  
M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A51-Aix du CAM au DU,  
M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A7- Septèmes du CAM au DU (pi),  
M. Philippe MICHEL, adjoint au responsable du CEI A7- Septèmes du CAM au DU,  
Mme Véronique GAVAZZI, responsable du CEI A55-Saint-Henri du CAM au DU,  
M. Frédéric THIERY, responsable du CEI A50-Clérissy du CAM au DU,  
M. Christophe CHABOT, adjoint au responsable du CEI A50-Clérissy du CAM au DU,



M. Jean-Luc DELVIGNE, responsable du PC du CIGT au DU,  
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT au DU,

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 135 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services à :

M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation,  
M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement,  
M. Jérôme ROQUES, secrétaire général,  
Mme Magali COCCHIO, chargée de mission auprès de la direction, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général,  
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),  
M. Francis LARDE, adjoint au chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service.  
M. Jean-Pierre LEGRAND, chef du service prospective (SP),  
M. Robert BONNEFOY, chef du district Rhône Cévennes (DRC),  
M. Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL, adjoint au chef du DRC  
M. Cyrille CORDIER, chef du district urbain (DU),  
M. Matthieu CANAC, adjoint au chef du DU, responsable du CIGT  
M. Guillaume MONIS, chef du district des Alpes du Sud (DADS),  
M. Thierry GRESTA, adjoint au chef de DADS,  
M. Frédéric AUTRIC, chef du service ingénierie routière (SIR) de Mende-Montpellier,  
M. Marc TRIVERO, adjoint au chef du SIR de Mende-Montpellier,  
M. Thomas PELE, adjoint au chef du SIR de Mende-Montpellier,  
M. Xavier COR, chef du service ingénierie routière (SIR) de Marseille,  
M. Arnold BALLIERE, adjoint au chef de SIR de Marseille,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT pour tous les marchés à :

Mme Joëlle SPERI-INVERSIN, responsable communication au SG,  
M. Thomas GUESNIER, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique (ILCP) au SG (par intérim),  
M. Thomas GUESNIER, responsable du pôle informatique au sein de l'unité ILCP au SG en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité,  
M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales au SPEP,  
M. Bruno FOUQOU, responsable du pôle conservation du patrimoine au SPEP,  
M. Guillaume JULIEN, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art au SPEP,  
Mme Alexandra GUESSET, responsable du pôle services à l'utilisateur au SPEP,  
M. Eric PERRICAUDET, coordonnateur des CEI au sein du DRC,  
M. Yannick MAZURIN, responsable du CEI de la Croisière au DRC par intérim,  
M. Jean PIC, adjoint au responsable du CEI de la Croisière au DRC,  
M. Yannick MAZURIN, responsable du CEI des Angles au DRC,  
M. Michaël ROUX, adjoint au responsable du CEI des Angles au DRC,  
M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien au DRC,  
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran au DRC,  
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives au DRC,  
M. Vincent CUSUMANO, responsable du centre autoroutier de Marseille (CAM) au DU,

M. Michel PELLET, adjoint au responsable du CAM au DU,  
M. Frédéric PASCAL, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres d'entretien et d'intervention au DU,  
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance polyvalente au DU,  
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Lavéra au DU pi,  
M. Michel VELLA, adjoint au responsable du CEI de Lavéra au DU  
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau au DU,  
M. Hervé BATTISTINI, responsable du CEI de la Garde au DU,  
Mme Laurence SABAR, chargée de mission au DADS,  
M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes au DADS,  
Mme Muriel TURIN, responsable du CEI de l'Argentière au DADS,  
M. Pierre ROBERT, responsable du PC au DADS,  
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun-Chorges au DADS,  
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet-Gap au DADS,  
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure au DADS,  
M. Patrick MARCAL, responsable du CEI de Digne au DADS,  
M. André MAGAUD, adjoint au responsable du CEI de Digne au DADS,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT pour tous les marchés à :

M. Jean-Jacques LEFEBVRE, conseiller sécurité du travail et prévention des risques professionnels au SG,  
Mme Jacqueline CILPA, chef de la mission Développement Durable au SP,  
Mme Mauricette NADAL, responsable du bureau administratif au SIR de Mende-Montpellier,  
Mme Martine MOUTIER, responsable délégué du bureau administratif au SIR de Mende-Montpellier,  
Mme Maëla LE BOURG, responsable du bureau administratif au SIR de Marseille,  
Mme Jacqueline CANTET, responsable du bureau administratif au DADS,  
Mme Chafia AMROUCHE, responsable du bureau administratif au DU,  
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif au DRC,  
M. Michel VELLA, adjoint au responsable du CEI de Lavéra au DU  
M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A51-Aix du CAM au DU,  
M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A7- Septèmes du CAM au DU (pi),  
M. Philippe MICHEL, adjoint au responsable du CEI A7- Septèmes du CAM au DU,  
Mme Véronique GAVAZZI, responsable du CEI A55-Saint-Henri du CAM au DU,  
M. Frédéric THIERY, responsable du CEI A50-Clérissy du CAM au DU,  
M. Christophe CHABOT, adjoint au responsable du CEI A50-Clérissy du CAM au DU,  
M. Jean-Luc DELVIGNE, responsable du PC du CIGT au DU,  
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT au DU,

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2018

*Le préfet,*  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur interdépartemental  
des routes méditerranée

SIGNE

Jean-Michel PALETTE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée -  
DIRMED

R93-2018-08-01-001

Arrêté du 1er mars portant subdélégation de signature aux  
agents de la

DIRMED \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**  
**Secrétariat Général**  
**RAA**

---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

*Le directeur interdépartemental  
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-11-083 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge de l'exploitation.
- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge du développement.

En d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Jérôme ROQUES**, secrétaire général.

**Article 2** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
<b>Direction (DIR)</b>		
Directeur Adjoint Exploitation	DE CAMARET Philippe	I à V
Directeur Adjoint Développement	LEFEVRE James	I à V
<b>Secrétariat Général (SG)</b>		
Secrétaire Général	ROQUES Jérôme	I (hors I-m) à V
Chargée de mission auprès de la Direction	COCCHIO Magali	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Chef du pôle Immobilier-Logistique et commande publique (ILCP)	GUESNIER Thomas (pi)	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du pôle CP	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle informatique et téléphonie	GUESNIER Thomas	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Chef du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	ZAMBEAUX Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe au Chef du pôle GEC	VIARD Caroline	En cas d'absence ou empêchement du chef du pôle GEC: I-i-1a, I-i-10, I-i1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV



FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
<b>Service Prospective (SP)</b>		
Chef du SP	LEGRAND Jean-Pierre	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef de la mission Développement Durable	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10
Système d'information Innovation. Responsable de la Mission	NOUGUIER Muriel	I-i-1a, I-i-10
<b>Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)</b>		
Chef du SPEP	LEROUX Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef de SPEP	LARDE Francis	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du pôle conservation du patrimoine	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	JULIEN Guillaume	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle programmation et missions transversales	BONNET Michaël	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle service à l'utilisateur	GUESSET Alexandra	I-i-1a, I-i-10
<b>District Urbain (DU)</b>		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du DU	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DU	CANAC Matthieu	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Bureau Administratif	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	FABRE Emmanuel (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint chef du CEI de Lavéra	VELLA Michel	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	CUSUMANO Vincent	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CAM	PELLET Michel	En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A7 Septèmes	BUCLON Patrick (pi)	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
CAM adjoint chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
CAM adjoint chef du CEI A50 Clérissy	CHABOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A55 St-Henri	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT)	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC	DELVIGNE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10
CIGT Chef pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10
<b>District des Alpes du Sud (DADS)</b>		
Chef du DADS	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DADS	GRESTA Thierry	En cas d'absence ou empêchement du chef de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chargée de mission	SABAR Laurence	En cas d'absence ou empêchement du chef ou de l'adjoint de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	CANTET Jacqueline	I-i-1a, I-i-10
Chef du PC	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de Digne	MARCAL Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	BELISAIRE Armand	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	MARGAILLAN Jean-Claude	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
<b>District Rhône-Cévennes (DRC)</b>		
Chef du DRC	BONNEFOY Robert	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL Cyril	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du CEI de la Croisière	MAZAURIN Yannick (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI de la Croisière	PIC Jean	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI des Angles	MAZAURIN Yannick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI des Angles	ROUX Michaël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
<b>Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)</b>		
Chef du SIR13	COR Xavier	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Directeur technique	BALLIERE Arnold	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR13 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	LE BOURG Maëla	I-i-1a, I-i-10
Chef du Centre de Travaux d'Avignon (CT84)	ARBAUD Alain	I-i-1a, I-i-10
Adjoint au chef du CT84	ROUX Bertrand	En cas d'absence ou empêchement du chef du CT84 : I-i-1a, I-i-10
Chef du centre de travaux de Marseille (CT13)	TARASCO Denis	I-i-1a, I-i-10
Chef du Centre de Travaux de GAP (CT05)	ARBAUD Alain (pi)	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle route	MANSUELLE David (pi)	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle ouvrage d'art	MARQUAT Patrick	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle chaussée et équipements	MANSUELLE David (pi)	I-i-1a, I-i-10
<b>Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)</b>		
Chef du SIR2M	AUTRIC Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	TRIVERO Marc	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PELE Thomas	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	NADAL Mauricette	I-i-1a, I-i-10
Chef du Bureau Administratif délégué	MOUTIER Martine	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du pôle route	PRADEN Daniel RAUDE Camille	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle ouvrages d'art	MARTY Frédéric PASCAL Régis	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle environnement	THERASSE Eric	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	COUTANT Bruno COVIN Jean-Philippe DELORME Jean-Philippe GRASSET Olivier PASCAL Régis COUSIN Philippe SAMRI Hamid VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 1<sup>er</sup> mars 2018

*Le préfet,*  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur interdépartemental  
des Routes Méditerranée

SIGNE

Jean-Michel Palette

# ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

## I - GESTION DU PERSONNEL

### I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013  
Arrêté du 4 avril 1990 modifié  
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986  
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994  
Règlements PNT nationaux et locaux  
Statuts particuliers des corps

### I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.  
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

### I – c *Recrutement, nomination et affectation*

I c 1 Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 2 Recrutement de vacataires. Décret n° 97-604 du 30 mai 1997  
Arrêté du 30 mai 1997

I c 3 Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 95-979 du 25 août 1995

I c 4 Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 5 Nomination et gestion des agents des travaux publics Décret n°66-901 du 18 novembre 1966

I c 6 Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié

I c 7 Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publiques de l'Etat. Décret 91-593 du 25 avril 1991

I c 8 Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers Décret n° 65-382 du 21 mai 1965

I c 9 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60  
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

- |        |   |  |
|--------|---|--|
| I c 10 | Affectation à un poste de travail des agents recruté sous contrat de toutes catégories. | Règlements locaux et nationaux.  |
| I c 11 | Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.           | Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970 |

**I – d Notation et promotion**

- |       |   |  |
|-------|---|--|
| I d 1 | a) Notation,<br>b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs.<br>Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur. | Statuts des corps concernés<br>Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002<br>Décret n° 91-593 du 25 avril 1991<br>Décret n° 90-173 du 1er août 1990 |
|-------|---|--|

**I – e Sanctions disciplinaires**

- |       |   |  |
|-------|---|--|
| I e 1 | Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B.<br>Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984<br>Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I e 2 | Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.   | Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30                               |

**I - f Positions des fonctionnaires**

- |       |   |  |
|-------|---|--|
| I f 1 | Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.   | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989.<br>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)<br>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants) |
| I f 2 | Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.   | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53  |
| I f 3 | Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.   | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54)<br>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986   |
| I f 4 | Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel.<br>Réintégration de ces agents après détachement. | Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985  |

**I – g Cessations définitives de fonctions**

- |       |   |   |
|-------|---|---|
| I g 1 | Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) :<br>- l'admission à la retraite<br>- l'acceptation de la démission<br>- le licenciement<br>- la radiation des cadres pour abandon de poste. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013<br>Arrêté du 4 avril 1990 |
|-------|---|---|



I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
 <b>I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois</b>		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Equipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
 <b>I – i Congés et autorisations d'absence</b>		
I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
<b>I - j Accidents de service</b>		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
<b>I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire</b>		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
<b>I - l Ordres de mission</b>		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
<b>I - m Maintien dans l'emploi</b>		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

## **II - RESPONSABILITÉ CIVILE**

- |      |  |                                      |
|------|--|--------------------------------------|
| II a | Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€) | Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996 |
| II b | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation               | Arrêté du 30 mai 1952                |

### **III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL**

- |       |  |  |
|-------|--|--|
| III a | Conventions de location  | Code du Domaine de l'Etat<br>art R 3   |
| III b | Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED   |  |
| III c | Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines | Code du Domaine de l'Etat<br>art. L 67 |

### **IV – AMPLIATIONS**

- |      |   |                                      |
|------|---|--------------------------------------|
| IV a | Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service | Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié |
|------|---|--------------------------------------|

### **V – CONTENTIEUX**

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| V a | Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc.                  | Code de Justice Administrative<br>art. R 431-9 et R 431-10<br>Décret 90-302 du 04.04.90 |
| V b | Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée   | Code de Justice Administrative<br>art. R 431-9 et R 431-10<br>Décret 90-302 du 04.04.90 |
| V c | Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité                     | Code de Justice Administrative<br>art. R 431-9 et R 431-10                              |
| V d | Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. | Code de Justice Administrative<br>art. R 431-9 et R 431-10                              |
| V e | Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière          |   |

## **VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER**

VI a    Approbation des opérations d'investissement routier  
          faisant l'objet d'une approbation déconcentrée

Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRM

R93-2018-04-12-002

Arrêté du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2018**

---

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-003 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-004 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-22-055 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 002-2018 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 06 avril 2018 fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral R93-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018 est abrogé.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 AVRIL 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Diffusion**

- CRPME Languedoc-Roussillon

### **Copie**

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC



# DIRM

R93-2018-04-12-004

Arrêté du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2018**

---

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019.**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019 ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 005-2018 du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 06 avril 2018, fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 AVRIL 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -  
pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Diffusion**

- CRPME Occitanie

### **Copie**

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2018-04-10-004

Arrêté préfectoral du 10 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2018**

---

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 054-2017 du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 28 novembre 2017, fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 AVRIL 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Copie**

- DDTM/DML 34
- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
  
- Dossier RC

DIRM

R93-2018-04-12-003

Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 2ème session



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2018**

---

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 2ème session**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-005 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°003-2016 du 26 janvier 2016 portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-006 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...



# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 004-2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 06 avril 2018, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2018 – 2ème session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 AVRIL 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -  
pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Diffusion**

- CRPME Occitanie

### **Copie**

- DDTM/DML 66/34

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2018-04-11-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS 519 La  
tour du Puy 05300 VAL-BUECH-MEOUGE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 052018001 présentée par la SAS 519 domiciliée La Tour du Puy 05300 VAL-BUECH-MEOUGE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La SAS 519 domiciliée La Tour du Puy 05300 VAL-BUECH-MEOUGE est autorisée à exploiter la surface de 38ha 76ca 04a :

- parcelles situées sur la commune de VAL-BUECH-MEOUGE :
  - parcelles section A 0161, 0473, section F 0085, section G 0023, 0024, 0025, section H 0146, 0147, 0318, 0310, et section I 0300, 0301, 0304, 0318, 0394, 0395, 0302, 0303, 0314, 0193, 0196, 0203, 0241, 0242, 0434, 0435, 0505, 0507, 0509, 0511, 0514, 0516, 0518, 0520, 0522, 0524, 0526, 0528 appartenant au GFA REVIVAL ;
  - parcelles section I 0392, 0396, 0312, 0313 appartenant à M. Jean GIOVALE ;
  - parcelles section I 0194, 0103, 0116, 0457, 0459, 0461, 0463, 0465, 0467, 0469 et section J 0186, 0233, 0238 appartenant à M. Bastien GIOVALE ;
- parcelles situées sur la commune d'AUBIGNOSC :
  - parcelles section ZB 0170, 0056 appartenant à M. René AVINENS ;
  - parcelle section ZB 0171 Mme Dominique BONO.

## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de VAL-BUECH-MEOUGE et le maire de la commune d'AUBIGNOSC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

11 AVR. 2018

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-11-005**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bruno  
ROUCHOUZE 18 22 Chemin de la Clare 83270  
SAINT-CYR-SUR-MER**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018013 présentée par M. Bruno ROUCHOUZE domiciliée 1822 Chemin de la Clare 83270 SAINT-CYR-SUR-MER,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Bruno ROUCHOUZE domiciliée 1822 Chemin de la Clare 83270 SAINT-CYR-SUR-MER est autorisée à exploiter la surface de 1ha 00a 90ca, parcelles AD 172 , AD 173, AD 174, BS 0088, BS 0092, BT 0080 situées à 83330 LE BEAUSSET appartenant M. Roger Annic GOURRIER et Mme Martine GOURRIER.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LE BEAUSSET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

11 AVR. 2018

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-12-005**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe  
LAN 826 Route du Stade 13360 ROQUEVAIRE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018013 présentée par M. Christophe LAN domicilié 826 Route du Stade 13360 ROQUEVAIRE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Christophe LAN domicilié 826 Route du Stade 13360 ROQUEVAIRE, est autorisé à exploiter la surface de 59a 87ca située à ROQUEVAIRE,

- parcelles BN 439-442 appartenant à M. Christophe LAN
- parcelles BN 434-437 appartenant à Mme Solange LAN.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de ROQUEVAIRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

12 AVR. 2018

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de non-classement de la demande par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-09-002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guillaume  
CORNILLON Les Traverses Saint Dalmas 06420  
VALDEBLORE**

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170036 déposée par M. Guillaume CORNILLON domicilié Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles communales section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE.

**CONSIDÉRANT** que M. Guillaume CORNILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) les parcelles communales A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE, en date du 6 novembre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la DAE de M. Guillaume CORNILLON de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent, qui relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui a déposé une DAE n°0620170034 sur les parcelles section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE convoitées par M. Guillaume CORNILLON,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170036 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui de M. Guillaume CORNILLON,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu par le M. Guillaume CORNILLON pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par le candidat qui a déposé la DAE n°0620170034,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. Guillaume CORNILLON domicilié Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE est autorisé à exploiter les parcelles section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées à 06420 MARIE, appartenant à la commune de MARIE

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de MARIE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **09 AVR. 2018**

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-09-003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thibaud  
DAVID Chalet Marie-Louise, Bethemont les Bains, 06450  
ROQUEBILLIERE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170039, déposée par M. Thibaud DAVID domicilié Chalet Marie-Louise, Berthemont les Bains, 06450 ROQUEBILLIERE,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles situées sur la commune de RIMPLAS :

- section A 106, 108 à 110, 118, section B 890, 915, 934, 937, 998 à 1001, 1015, 1019, 1052, 1053, 1072, 1076 et section D 1 à 3 appartenant à la commune de RIMPLAS ;
- section B 966 appartenant à Madame MIRTI Raymonde ;
- section B 924, 926, 927 appartenant à Monsieur CLAPIER Patrick ;
- section B 898, 1025, 1035 appartenant à Monsieur CIAIS Jean-Michel ;
- section B 920, 965, 981, 990, 1006, 1033, 1039 appartenant à Monsieur GINNANESCHI Antoine ;
- section B 957, 976, 994, 1023 appartenant à Monsieur CLAPIER Jean-Louis ;
- section B 1020, 1048 appartenant à Madame VINCENTI Mathilde ;
- section B 932, 969 appartenant à Monsieur D'INTORNI Yves ;
- section B 884, 1009, 1032, 1049, 1057 appartenant à Madame BAZZARO Gilberte ;
- section B 904, 909, 916, 954, 958, 1036, 1037, 1060 appartenant à Monsieur et Madame GUIGO-BOURJEA ;
- section B 888, 889, 919, 947, 963, 1013, 1029, 1030 appartenant à Madame GUIGLIO-CLAPIER ;
- section B 1010 appartenant à Monsieur AUDIBERT Hervé ;

Dossier n° 0620170039

Page 1/2

**CONSIDÉRANT** que M. Thibaud DAVID a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) les parcelles visées ci-dessus situées sur la commune de RIMPLAS, en date du 3 novembre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la DAE de M. Thibaud DAVID relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent, qui relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui a déposé une DAE n°0620170034 sur les parcelles communales section A 106 (pour partie), 108, 109 (pour partie), 110 et section D 1,2,3 situées sur la commune de RIMPLAS convoitées par M. Thibaud DAVID,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170039 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui de M. Guillaumes CORNILLON,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu par le M. Thibaud DAVID pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par le candidat qui a déposé la DAE n°0620170034,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. Thibaud DAVID domicilié Chalet Marie-Louise, Berthemont les Bains, 06450 ROQUEBILLIERE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de RIMPLAS (06420) :

- section A 106, 108 à 110, 118, section B 890, 915, 934, 937, 998 à 1001, 1015, 1019, 1052, 1053, 1072, 1076 et section D 1 à 3 appartenant à la commune de RIMPLAS ;
- section B 966 appartenant à Madame MIRTI Raymonde ;
- section B 924, 926, 927 appartenant à Monsieur CLAPIER Patrick ;
- section B 898, 1025, 1035 appartenant à Monsieur CIAIS Jean-Michel ;
- section B 920, 965, 981, 990, 1006, 1033, 1039 appartenant à Monsieur GINNANESCHI Antoine ;
- section B 957, 976, 994, 1023 appartenant à Monsieur CLAPIER Jean-Louis ;
- section B 1020, 1048 appartenant à Madame VINCENTI Mathilde ;
- section B 932, 969 appartenant à Monsieur D'INTORNI Yves ;
- section B 884, 1009, 1032, 1049, 1057 appartenant à Madame BAZZARO Gilberte ;
- section B 904, 909, 916, 954, 958, 1036, 1037, 1060 appartenant à Monsieur et Madame GUIGO-BOURJEA ;
- section B 888, 889, 919, 947, 963, 1013, 1029, 1030 appartenant à Madame GUIGLIO-CLAPIER ;
- section B 1010 appartenant à Monsieur AUDIBERT Hervé.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de RIMPLAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **09 AVR. 2018**

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-12-006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Alexandra  
MIKHALKOV 1526 Chemin de la Valmoura 06530 ST  
CEZAIRE SUR SIAGNE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU La demande enregistrée sous le numéro 062018005 présentée par Mme Alexandra MIKHALKOV domiciliée 1526 Chemin de la Valmoura 06530 ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Mme Alexandra MIKHALKOV domiciliée 1526 Chemin de la Valmoura 06530 ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, est autorisée à exploiter la surface de 4,0192 ha, parcelles D 582-583-585-606-608-1007-1009-1062-1064-1065-2010 situées à ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, appartenant à la SCI DOMAINE DE VALMOURA.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours devant le tribunal administratif.  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Claude BALMELLE



**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-09-004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Eliane  
GIOANNI 515 route de Vallongues 06140  
COURSEGOULES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant refus d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170043 déposée par Mme Éliane GIOANNI domiciliée 515 route de Vallongues 06140 COURSEGOULES,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles communales section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167, section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44, situées sur la commune de CLANS,

**CONSIDÉRANT** que Mme Éliane GIOANNI a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) les parcelles communales section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167 et section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44, situées sur la commune de CLANS, en date du 8 décembre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la DAE de Mme Éliane GIOANNI relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**CONSIDÉRANT** l'existence de deux candidats concurrents, qui relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, sur les parcelles situées dans la commune de CLANS, dont le premier a déposé une DAE n°0620170037, sur les parcelles de la section C 33, 65, 78,79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, et le second a déposé une DAE n°0620170034 est candidat sur la totalité des parcelles situées dans la commune de CLANS convoitées par Mme Eliane GIOANNI,

**CONSIDÉRANT** l'existence de deux candidats concurrents à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170043 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui de Mme Eliane GIOANNI,

**CONSIDÉRANT** le score de 3 obtenu par Mme Eliane GIOANNI pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par les candidats qui ont déposé respectivement une DAE n°0620170034 et une DAE n°0620170037,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Mme Éliane GIOANNI domiciliée 515 route de Vallongues 06140 COURSEGOULES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167 et section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44 situées à 06420 CLANS, appartenant à la commune de CLANS ;

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de CLANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **09 AVR. 2018**

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-11-006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Florence  
VAILLANT 600 Chemin de la Floride 83640  
SAINT-ZACHARIE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018015 présentée par Mme Florence VAILLANT domiciliée 600 Chemin de la Floride 83640 SAINT-ZACHARIE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Mme Florence VAILLANT domiciliée 600 Chemin de la Floride 83640 SAINT-ZACHARIE est autorisée à exploiter la surface de 0ha 19a 25ca, parcelle A 769 située à 83640 SAINT-ZACHARIE appartenant Mme Jacqueline INNOCENZI.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de SAINT-ZACHARIE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2018  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-04-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie  
CORNILLON Les Traverses Saint Dalmas 06420  
VALDEBLORE



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170037 déposée par Mme Marie CORNILLON domiciliée Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles communales section C 33, 53, 65, 78, 79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, situées sur la commune de CLANS.

**CONSIDÉRANT** que Mme Marie CORNILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) les parcelles communales section C 33, 53, 65, 78, 79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, situées sur la commune de CLANS, en date du 6 novembre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la DAE de Mme Marie CORNILLON relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**CONSIDÉRANT** l'existence de deux candidats concurrents, qui relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, sur les parcelles de la section C 33, 65, 78, 79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, situées dans la commune de CLANS, dont le premier a déposé une DAE n°0620170034 et le second a déposé une DAE n°0620170043 est candidat sur les parcelles convoitées par Mme Marie CORNILLON,

Dossier n° 0620170037

Page 1/2

**CONSIDÉRANT** l'existence de deux candidats concurrents à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170037 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui de Mme Marie CORNILLON,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu par Mme Marie CORNILLON pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par le candidat qui a déposé la DAE n°0620170034, et le score de 3 pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA obtenu par le candidat qui a déposé une DAE n°0620170043,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Mme Marie CORNILLON domiciliée Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE, est autorisée à exploiter les parcelles section section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167, section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44 situées à 06420 CLANS, appartenant à la commune de CLANS.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de CLANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **09 AVR. 2018**

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-12-007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie  
Laure BRUNEL GOMES Traverse des Jardins 83640 ST  
ZACHARIE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté préfectoral régional du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018011 présentée par Mme Marie-Laure BRUNEL GOMES domiciliée Traverse des Jardins 83640 SAINT-ZACHARIE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Mme Marie-Laure BRUNEL GOMES domiciliée Traverse des Jardins 83640 SAINT-ZACHARIE est autorisée à exploiter la surface de 61a située, parcelles CN 1296-1299, CO 597 situées à AUBAGNE, appartenant à Mme Augusta BUECH.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'AUBAGNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**Claude BALMELLE**

DRAAF PACA

R93-2018-04-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Myriam  
SALAUN 2600 Avenue Frédéric Henri Manmes 83300  
DRAGUIGNAN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018014 présentée par M. Myriam SALAUN domiciliée 2600 Avenue Frédéric Henri Manmes 83300 DRAGUIGNAN,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Myriam SALAUN domiciliée 2600 Avenue Frédéric Henri Manmes 83300 DRAGUIGNAN est autorisée à exploiter la surface de 0ha 61a 61ca, parcelles C 1665, C 1505 situées à 83460 LES ARCS-SUR-ARGENS appartenant Mme Madeleine PAUL.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LES ARCS-SUR-ARGENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional de Marseille, le  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

11 AVR. 2018

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-04-09-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC Eleveurs  
des Baous 3 - 4, rue de la Poudrière 06640 SAINT  
JEANNET



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence - Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170034 déposée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Éleveurs des Baous domicilié 3 - 4, rue de la Poudrière 06640 SAINT JEANNET,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles communales section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167, section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44, situées sur la commune de CLANS, les parcelles communales section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE, et les parcelles communales section A 106 (pour partie), 108, 109 (pour partie), 110, section D 1,2,3 situées sur la commune de RIMPLAS,

**CONSIDÉRANT** que GAEC Éleveurs des Baous a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) n°0620170034 les parcelles communales section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167, section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44, situées sur la commune de CLANS ; les parcelles communales section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE ; et les parcelles communales section A 106 (pour partie), 108, 109 (pour partie), 110, section D 1,2,3 situées sur la commune de RIMPLAS, en date du 9 octobre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la DAE du GAEC Éleveurs des Baous relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**CONSIDÉRANT** l'existence de deux candidats concurrents, qui relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, sur les parcelles situées dans la commune de CLANS, dont le premier a déposé une DAE n°0620170037, sur les parcelles de la section C 33, 65, 78,79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, et le second a déposé une DAE n°0620170043 est candidat sur la totalité des parcelles convoitées par le GAEC Éleveurs des Baous,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent, qui relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui a déposé une DAE n°0620170036 sur la totalité des parcelles situées dans la commune de MARIE convoitées par le GAEC Éleveurs des Baous,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent, qui relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui a déposé une DAE n°0620170039 sur la totalité des parcelles situées dans la commune de RIMPLAS convoitées par le GAEC Éleveurs des Baous,

**CONSIDÉRANT** l'existence de quatre candidats concurrents à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170034 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui du GAEC Éleveurs des Baous,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu par le GAEC Éleveurs des Baous pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

**CONSIDÉRANT** le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par les candidats qui ont déposé respectivement une DAE n°0620170036, une DAE n°0620170037 et une DAE n°0620170039, et le score de 3 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par le candidat qui a déposé une DAE n°0620170043,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le GAEC Éleveurs des Baous domicilié 3 - 4, rue de la Poudrière 06640 SAINT JEANNET est autorisé à exploiter :

- les parcelles section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167 et section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44 situées à 06420 CLANS, appartenant à la commune de CLANS;
- les parcelles section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées à 06420 MARIE, appartenant à la commune de MARIE ;
- les parcelles section A 106 (pour partie), 108, 109( pour partie), 110 et section D 1,2,3 situées à 06420 RIMPLAS, appartenant à la commune de RIMPLAS.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de CLANS, le maire de la commune de MARIE et le maire de la commune de RIMPLAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

**09 AVR. 2018**

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-04-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC EYME 1  
Rue du Montguillaume 05200 EMBRUN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 052018002 présentée par le GAEC EYME domicilié 1, Rue du Montguillaume 052000 EMBRUN,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le GAEC EYME domicilié 1, Rue du Montguillaume 052000 EMBRUN est autorisé à exploiter la surface de 54ha 41ca 81a :

- parcelles situées sur la commune d'EMBRUN :

- parcelles section A 1038, 0983, 0985, 1032, 1151, 1309, 1311, 1312, 1313, 1111, 1122, 1135, 1382, 1101, 1380, 0418, 0471, 0473, 0761, 0766, 0901, 0910, 0911, 0960, 0472, 0762, 0527, 1123, 1165, 1168, 0780, 1193, 1195, 1190, 0758, 0987, 1107, 1166, 1192, 1278, 1282, 1284, 0764, 0975, 0988, 1279, 1290, 1100, 1103, 1106, 1233, 1289, 1113, 0153, 0735, 0751, section B 0078, 0910, 0911, 0912, 0925, 0924, 0919, 0913, 0928, 0932, 0938, 0952, 0963, 0962, 0967, 0971, 0914, 0927, 0909, 0907, 0936, 0937, 0939, 0946, 0951, 0932, 0934, 0984, 0988, 1358, 1837, 0873, 0874, 0860, 0861, 0983, 0987, 1739, 0857, 0862, 1839, 1897, 0875, 1827, 0945, 0972, 1896, 1833, 1826, 1828, 1836, 1838, Section C 0456, 0454, 0458, 0453, 0455, 0457, section E 0474, et section F 0036, 0037, 0041, 0051, 0053, 0055, 0056, 0058, 0067, 0058 appartenant à M. Christian EYME ;

- parcelles section A 1088, 1104, 1089, 1092, et section F 0049, 0050, 0061, 0070, 0088, 0126, 0128, 0039, 0047, 0052, 0115, 0117, 0121 appartenant à M. Jean-Pierre PASCAL ;

- parcelle section A 0984 appartenant à M. André GIRAUD ;

• parcelles situées sur la commune de CHATEAUXROUX :

- parcelles section A 2395, section B 1838, section E 1501, section ZA 0070, et section ZD 0068, 0127 appartenant à M. Christian EYME ;

## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'EMBRUN et le maire de la commune de CHATEAUXROUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Pour le Directeur Régional Marseille, le  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Environnement  
et du Développement Durable des Territoires

11 AVR. 2018

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRJSCS PACA

R93-2018-04-11-010

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU  
JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE  
L'EXPÉRIENCE DU DIPLOME D'ÉTAT  
D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION DE JUIN  
2018



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale session de juin 2018

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
  - o Madame FREVAL
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
  - o Madame CIRAVOLO

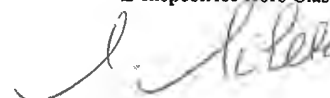
**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur régional et départemental**  
**de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,**  
**Pour le Directeur et par délégation,**

**L'Inspectrice Hors Classe**



**Martine MILESI**

DRJSCS PACA

R93-2018-04-05-007

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT  
D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL  
SESSION 2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département formations  
Pôle formations / Certifications paramédicales et sociales

---

ARRÊTÉ

---

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social  
Session mars/avril 2018**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016- 74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Le jury de la session de mars/avril 2018 du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président du jury ;

LAAYSEL Sofian

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

ERARD Marie-Laurence  
GISSLER Christine  
NERI Sylviane

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

BERBICHE Naïma  
GRIMAULT Aline  
PERNIX Gilda

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

MURE Line-Marie  
SCLAVO Isabelle

## ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 05 avril 2018

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur régional et départemental**  
**de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim,**



Le Responsable du bureau  
Formation/Certifications Sociales

**Sofian LAAYSSEL**



**ANNEXES  
LISTE DES EXAMINATEURS  
COLLEGE DES FORMATEURS**

ABDELLI FLORENCE  
BARBARO VERONIQUE  
BARRA BRIGITTE  
BOUR YAN  
CHANDELIER SAMANTHA  
CHAOUCHE LINDA  
CIARAVOLA-VIGOUROUX FRANCOISE  
COLIN MARIE-CHRISTINE  
CULIOLI CECILE  
DELEPORTE MARIE-HELENE  
DISCOURS MARIE-CECILE  
ERARD MARIE LAURENCE  
FOSSET CHRISTINE  
GALANTINI VALERIE  
GISSLER CHRISTINE  
GOMEZ GRAZIELLA  
HANQUART MARTINE  
LEBRUN ISABELLE  
MARS ANY ROSE  
MOULERY CHRISTINE  
NERI SYLVIANE  
PECHARD HELENE  
PERRIOLAT VANESSA  
RIBUOT MARTINE

**COLLEGE DES PROFESSIONNELS ET PERSONNES QUALIFIEES**

AUTOUARD JOELLE  
BERBICHE NAIMA  
BOTHOREL MICHEL  
CORTES STEPHANIE  
DARLY MONIQUE  
DELARQUE SABRINA  
DELVAUX DIDIER  
FAURE MICHELLE  
GARDONCINI MICHELE  
GRIMAULT ALINE  
LOPES FABIENNE  
MOURIES GENEVIEVE  
MURE LINE-MARIE  
OSANNO JEAN-MARIE  
PEREZ VERONIQUE  
PERNIX GILDA  
RAVEL CELINE  
ROUMAGERE BRIGITTE  
SCLAVO-FEYEN ISABELLE  
SOUSSAN PASCALE  
TOUSSAN NOEL  
VAN MINDEN PATRICK  
VICENTE CHANTAL

DRJSCS PACA

R93-2018-04-11-011

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF  
ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE  
LA VIE A DOMICILE SESSION DE JUIN 2018



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### **Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « Accompagnement de la vie à domicile » session de juin 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (spécialité « Accompagnement de la vie à domicile ») est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :  
Monsieur Sztor
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :  
Monsieur Poher

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur régional et départemental**  
**de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,**  
**Pour le Directeur et par délégation,**

**L'Inspectrice Hors Classe**



**Martine MILESI**

DRJSCS PACA

R93-2018-04-10-007

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE  
PUERICULTURE SESSION DE MAI 2018



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### **Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de mai 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le jury de la session de mai 2018 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mme ELEXHAUSER, directrice d'IFAP ;
- Mme DELAHAYE Martine, enseignante permanente en IFAP ;
- Mme DEMEUSY Sophie, Cadre de santé ;
- Mme PICANO Audrey, auxiliaire de puériculture en exercice ;
- Mme AUCOMTE Bernadette, directrice d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

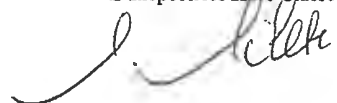
### Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-04-10-005

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE  
JEUNES ENFANTS SESSION DE JUIN 2018





## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### **Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants session de Juin 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur	ABRAMOWITCH	GREGORY
Madame	AZIZI - EL ABBASSI	SANAA
Madame	BEC	CAROLINE
Madame	BERODIER	CLAIRE
Madame	BERTHON	SALOME
Madame	BOLDOR	OCTAVIA-ROXANA
Madame	CAZAUX	CAROLINE
Madame	DANG VAN SUNG	CHANTAL
Madame	DANIEL	BRIGITTE

Adresse postale Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame	GIUSTA	GERALDINE
Madame	GUEYDAN	CHRISTIANE
Monsieur	GUGLIELMI	MICHEL
Madame	IBBA	CHRISTEL
Madame	JOURNAUX	SOPHIE
Monsieur	KALOMBO	TSHIBEY
Madame	LEGA-TAUFER	ANNE
Madame	LESELLE	ELOISE
Monsieur	MARTINET	JULIEN
Madame	MERLO	CORINNE
Monsieur	MEZOUAR	PASCAL
Madame	MISTRAL	VALERIE
Madame	NOTARI	ARLETTE
Madame	OLLIER	CHRISTELLE
Monsieur	PARABIS	BRUNO
Madame	ROSE	CELINE
Monsieur	ROUS	PHILIPPE
Madame	SANCHEZ	CAROLINE
Madame	SEN	SHALINI
Monsieur	SERVES	FREDERIC
Madame	SHALINI	SEN

Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame	ATTIA	JOSETTE
Madame	AUBERT	MICHELE
Madame	AVAZERI	MARIE-CLAIRE
Madame	BORSTCHOFF	MARIE HELENE
Madame	BRIHIMI	AMINA
Madame	BROSSAUD	OLIVIA
Madame	CARON	SYLVIE
Madame	CERBONI	MARIE-CHRISTINE
Madame	COULLET	REGINE
Madame	DALMAS	SIMONE
Madame	DANIEL	BRIGITTE
Madame	DE COINTET	MARIE CHARLOTTE
Madame	DI LELIO	MIREILLE
Madame	DORUK	BEATRICE
Madame	FERON	VERONIQUE
Madame	FONTANINI	MARINE
Madame	GARGALLO	TESSA
Madame	GUIRAL	MYRIAM
Madame	IBBA	CHRISTEL

Madame	JEAN	CHRISTIANE
Madame	JOUBERT	AUDE
Madame	LANGLOIS	EMELINE
Madame	LE GOFF	CHRISTINE
Madame	LESELLE	ELOISE
Madame	LEVITA	PASCALE
Madame	LEVY	DANIELA
Madame	MAILLARD	SOPHIE
Monsieur	MEUNIER	CHRISTIAN
Madame	ODENA	SOPHIE
Madame	PERRACHON	MARIE CLAIRE
Madame	PILLARD	STEPHANIE
Madame	PORTELETTE	SANDIE
Madame	POULAIN	LILIANE
Madame	PRADAL	ARMELLE
Madame	SABATIER	GENEVIEVE
Madame	SALAS	ANDRE
Madame	SANCHEZ	CAROLINE
Madame	SINIGAGLIA	SOPHIE
Madame	SORLIN	ANNE
Madame	THESSOT	ANAI
Monsieur	WELLECAM	GILLES

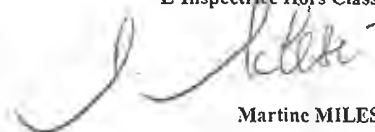
**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 Avril 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

# DRJSCS PACA

R93-2018-04-03-005

arrêté structures labellisées IJ en PACA signé 03042018

*sont labellisées "information jeunesse" les structures suivantes : Communauté de communes du Sisteronais Buech (05), Ville d'Antibes (06) et Ville de la Londe les Maures (83).*

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la liste des structures labellisées « Information Jeunesse » en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse» pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,
- VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures «Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,
- VU le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017,
- VU la circulaire du 7 décembre 2017,
- VU les avis de la commission régionale de l'information jeunesse en date du 18/12/2017,

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont labellisées « Information Jeunesse » les structures suivantes :

- Communauté de communes du Sisteronais Buech (05)
- Ville d'Antibes (06)
- Ville de la Londe les Maures (83)

**Article 2 :** Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le label peut-être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission régionale de l'information jeunesse.

**Article 4 :** Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **03 AVR. 2018**

  
Pierre DARTOUT

# SGAMI SUD

R93-2018-04-11-001

Arrêté modificatif d'ouverture par voie contractuelle  
d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la  
police nationale au titre des travailleurs handicapés session  
2018

## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L' ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L' INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/5

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés session 2018**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;



VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

**ARTICLE 2** La date limite des inscriptions papier est fixée au 11 mai 2018 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 11 mai 2018.

**ARTICLE 3** les dossiers seront examinés par la commission de recrutement à compter du 5 juin 2018.

**ARTICLE 4** les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 8 juin 2018

**ARTICLE 5** Les épreuves orales d'admission se dérouleront le 20 juin 2018

**ARTICLE 6** Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 29 juin 2018

**ARTICLE 7** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef de bureau du recrutement  
SIGNE  
Eric VOTION

# SGAR PACA

R93-2018-03-30-008

Arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur à déterminer un  
dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation  
foncière des entreprises



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

**ARRETE du 30 mars 2018**

**Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur à déterminer un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises.**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II,

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année 2017, et les rapports d'exécution subséquents,

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 novembre 2017,

VU la convention entre l'Etat et la chambre des métiers de l'artisanat de région en date du 30 mars 2018 relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation des entreprises,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2018.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, à Madame la Directrice régionale des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Fait à Marseille, le 30 mars 2018

Le Préfet de région,

*Signé*

Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

## Convention 2018 de dépassement du droit additionnel du 30 mars 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA, représentée par son Président, M. Jean-Pierre GALVEZ ci-après dénommée la CMAR PACA, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les actions ou les investissements mis en œuvre par la chambre, qui lui donnent le droit à bénéficier d'un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la taxe pour frais de chambres de métiers, au titre de l'année 2018. Cette convention répond aux conditions visées à l'article 4 du décret n°2011-350 du 30 mars 2011 modifiant l'article 321 bis de l'annexe II au Code Général des Impôts.

### ARTICLE 2 : ACTIONS OU INVESTISSEMENTS JUSTIFIANT UN DEPASSEMENT DU DROIT ADDITIONNEL :

Les prévisions relatives à la ressource fiscale pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région PACA ont fait apparaître sur la base du droit additionnel (85 %) un besoin de ressource fiscale complémentaire. Le besoin de financement global se situe à hauteur de 2 425 000 € pour 2018.

Il se décompose de la manière suivante :

#### **a. Les projets régionaux et territoriaux annuels (données prévisionnelles):**

CMAR PACA	Démarche de convergence et harmonisation des procédures	100 000 €
	Transition Numérique	150 000 €
	Projet CFE/RM Unique	324 000 €
	Etude sur rationalisation des espaces de travail et sites CMAR PACA	100 000 €
	Projet socle : Travaux de câblage : courants fort et faible	351 000 €
<b>Total des projets annuels</b>		<b>1 025 000 €</b>

L'ensemble de ces actions est décomposé dans l'annexe jointe à la présente convention.



**b. Les projets régionaux pluriannuels 2016-2018 (données prévisionnelles) :**

CMAR PACA	PROGRAMME DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEAR	610 000 €
	OFFRE GLOBALE DE SERVICES – MARKETING	290 000 €
	DEMARCHE DE CONVERGENCE ET HARMONISATION DES PROCEDURES	150 000 €
	VALORISATION DE L'APPRENTISSAGE ET DU SECTEUR DES METIERS	150 000 €
	STRUCTURATION DE L'OFFRE DE FORMATION CFA - FORMATION CONTINUE	100 000 €
	ACTION INNOVATION	100 000 €
<b>Total des projets régionaux pluriannuels (par an)</b>		<b>1 400 000 €</b>

L'ensemble de ces actions est décomposé dans l'annexe jointe à la convention 2016.

**ARTICLE 3 : PROJETS REGIONAUX 2016-2018**

Conformément à l'article 321 bis du Code Général des Impôts (Annexe 2), la convention est conclue pour une période pluriannuelle de trois ans (2016-2018) pour les projets régionaux portés par la CMAR PACA.

Il est convenu que les projets mentionnés à l'article 2.b sont reconductibles sur les exercices 2017 et 2018 pour les mêmes montants soit 1 400 000 € par an.

Les budgets prévisionnels des projets cités à l'article 2.b seront revalorisés et réalloués sur les exercices 2017 et 2018.

**ARTICLE 4: RAPPORT D'EXECUTION :**

Un rapport d'exécution des actions ou investissements mentionnés à l'article 2, réalisés au cours de l'année 2018, sera réalisé par la CMAR PACA.

Ce rapport présentera le niveau de réalisation des actions prévues, les conditions de mise en œuvre, leur financement et les résultats obtenus du fait de ces actions et investissements.

Le rapport sera transmis au Préfet de Région assurant la tutelle de la CMAR PACA et au Ministre chargé de l'Artisanat au plus tard le 31 janvier 2019.

**ARTICLE 5: RAPPORT D'EXECUTION 2017 :**

Conformément au rapport d'exécution du 31 janvier 2018, il est constaté qu'un montant de droit additionnel dérogatoire 2017 n'a pas été consommé sur l'exercice 2017.

Le Préfet donne son accord afin de transférer ces sommes sur l'exercice 2018 selon les dispositions suivantes :

<b>Projets 2017</b>	<b>Report 2018</b>
Travaux d'aménagement – Boulevard Pèbre (nouveau siège CMAR PACA)	323 347 €

**ARTICLE 6: MONTANT DU DEPASSEMENT DU DROIT ADDITIONNEL :**

Ce dépassement est fixé pour l'année 2018 à 85 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers revenant à la CMAR PACA.

## **ARTICLE 7: RESPECT ET REVISION DES ENGAGEMENTS :**

Dans le cas d'une modification d'une action ou d'un investissement n'apportant pas de changement à l'esprit de la décision initiale, un courrier préalable sera adressé par la chambre de région au préfet de région. Ce courrier décrira les modifications envisagées. En l'absence d'observation notifiée par le préfet de région à la chambre de région, il est convenu entre les parties que le courrier constituera un avenant à cette convention.

Toute action ou investissement nouveau sans lien avec ceux présentés à l'article 2 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le total des coûts constatés restant à la charge de la chambre (hors subventions reçues) pour les actions ou investissements énumérés à l'article 2 et réalisés au titre de 2018 est inférieur au dépassement accordé au titre de 2018, il pourra en être tenu compte pour la fixation des droits de 2019 (régularisation en fonction du degré de réalisation des actions ou investissements et décote de la majoration du droit additionnel en fonction du dépassement des limitations de dépenses constatées l'année antérieure)..

## **ARTICLE 8: TRANSMISSION DE LA CONVENTION AUX SERVICES FISCAUX :**

La présente convention sera adressée, accompagnée de l'arrêté d'autorisation de dépassement au titre de l'année 2018, au Directeur régional des finances publiques par le Président de la CMAR PACA.

Fait en trois exemplaires originaux, le 30 mars 2018

Le Président de la CMAR PACA

Le Préfet de région,

**Signé**

Pierre DARTOUT

# SGAR PACA

R93-2018-04-11-003

ARRETE du 11 avril 2018 modifiant l'ARRETE du 3  
décembre 2015 agréant le centre de formation ECF  
CHERRI situé à ARLES et son établissement secondaire  
transport routier de voyageurs

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRETE du 11 AVR. 2018

---

**Modifiant l'arrêté du 3 décembre 2015 agréant le centre de formation  
ECF CHERRI  
situé à Arles et son établissement secondaire  
(transport routier de voyageurs)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI (SIREN : 434 981 023) situé à Arles (13) et son établissement secondaire pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période cinq ans,

VU la demande de transfert de local (salle de cours) de l'établissement secondaire situé à Châteaurenard déposée par le centre de formation ECF CHERRI pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises dans un nouveau local situé 64 boulevard Léon Gambetta à Châteaurenard (13),

**CONSIDERANT** que la demande répond aux exigences réglementaires,

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de formation **ECF CHERRI** (SIREN: 434 981 023) situé 15, avenue Stalingrad à Arles (salle de cours, plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles) et son établissement secondaire situé:

#### **ECF CHERRI Châteaurenard :**

- 64 boulevard Léon Gambetta, Châteaurenard (13160)
- Plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles (13200)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 2015.».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 sont inchangées.

### Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le

11 AVR. 2018

Pierre DARTOUT



# SGAR PACA

R93-2018-04-11-002

**ARRETE** du 11 avril 2018 modifiant l'**ARRETE** du 4 février 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à ARLES et son établissement secondaire transport routier de marchandises

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRETE du 11 AVR. 2018

---

**Modifiant l'arrêté du 4 février 2015 agréant le centre de formation  
ECF CHERRI  
situé à Arles et son établissement secondaire  
(transport routier de marchandises)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI (SIREN : 434 981 023) situé à Arles (13) et son établissement secondaire pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période cinq ans,

VU la demande de transfert de local (salle de cours) de l'établissement secondaire situé à Châteaurenard déposée par le centre de formation ECF CHERRI pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises dans un nouveau local situé 64 boulevard Léon Gambetta à Châteaurenard (13),

**CONSIDERANT** que la demande répond aux exigences réglementaires,

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de formation **ECF CHERRI** (SIREN: 434 981 023) situé 15, avenue Stalingrad à Arles (salle de cours, plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles) et son établissement secondaire situé:

### **ECF CHERRI Châteaurenard :**

- 64 boulevard Léon Gambetta, Châteaurenard (13160)
- Plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles (13200)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de cinq ans à compter du 2 décembre 2014.».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 sont inchangées.

### Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2018

  
Pierre DARTOUT

# SGAR PACA

R93-2018-04-12-008

Arrêté du 12 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2002/121 du 19 avril 2002 désignant des organisations professionnelles dont les représentants sont habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

## ARRÊTE du 12 avril 2018

Portant modification de l'arrêté n° 2002/121 du 19 avril 2002 désignant des organisations professionnelles dont les représentants sont habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-121 du 19 avril 2002 portant désignation des organisations professionnelles dont les représentants sont habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille ;

**CONSIDERANT que la chambre syndicale des sociétés de services et d'ingénierie informatiques n'a plus d'existence ; que la profession est désormais représentée par la fédération « Syntec Ingénierie » ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté susvisé du 19 avril 2002 ;**

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

### ARRÊTE :

**Article 1 :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 19 avril 2002, les mots « La chambre syndicale des sociétés de services et d'ingénierie informatiques » sont remplacés par les mots : « La fédération Syntec Ingénierie »

**Article 2 :** Les préfets des régions Provence -Alpes-Côte d'Azur, Corse et Occitanie ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence -Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées et notifié à la fédération Syntec Ingénierie.

Fait à Marseille, le 12 avril 2018

*Signé*

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-04-10-006

Arrêté portant renouvellement de la liste des médiateurs  
régionaux du travail de la région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

---

## ARRÊTÉ

---

portant renouvellement de la liste des médiateurs régionaux du travail  
de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 2523-1 à L. 2523-3, R. 2523-1 et R. 2523-3 ;

Après consultation et propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La liste des médiateurs appelés à être désignés pour un conflit sur le plan régional, départemental ou local, est composée comme suit pour une période de trois ans :

- ↪ **M. ARNAUD Franck**  
Avocat à la Cour  
16, bd Notre Dame – Immeuble le Grand Sud - 13006 MARSEILLE
- ↪ **Mme BALAYN Martine**  
Médiatrice praticienne dans les domaines professionnels et familiaux  
325, avenue Sidi Carnot - 83130 LA GARDE
- ↪ **M. BALAZUC Thierry**  
Secrétaire Général de l'Union Patronale du Var  
237, place de la Liberté - BP 461 - 83055 TOULON Cedex
- ↪ **M. BELLAVEGLIA Gabriel**  
Retraité  
Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde  
13285 MARSEILLE Cedex 08
- ↪ **M. BLANCARD Raymond**  
Expert-comptable  
Parc du Banian - 75, Montée de St Menet - BP 12 - 13367 MARSEILLE Cedex 11



- **M. CAPPON André**  
Avocat au Barreau de Nice  
22 ter, bd Dubouchage - 06000 NICE
  
- **Mme GALLISSOT Sandra**  
Dirigeante  
JURISK RH – 7, rue Manuel – 13100 AIX EN PROVENCE
  
- **Mme KOFFI VAIRO Rose**  
Médiatrice référencée à la FNCM  
Formatrice en médiation et négociation – Faculté Aix-Marseille  
Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde  
13285 MARSEILLE Cedex 08
  
- **Mme KRIEF Murielle**  
Médiatrice professionnelle - SOS MEDIATION  
« Le Consul » - 37/41, bd Dubouchage - 06000 NICE
  
- **Mme LAURAS Marie-Noëlle**  
Médiatrice, formatrice  
502, route de Cagnes - 06480 LA COLLE SUR LOUP
  
- **M. PECH Jérôme**  
DRH – Université Nice Sophia Antipolis  
Grand Château – 28, avenue Valrose – 06103 NICE Cedex 2
  
- **M. SINELLE Jacques**  
Président de l'AIIST 83  
Impasse des Peupliers – Espace Athéna – 83190 OLLIOULES

## ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018

Le Préfet de région,

*Signé*

Pierre DARTOUT

# SGAR PACA

R93-2018-04-05-008

Arrêté relatif à la nomination d'un commissaire du  
gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public  
dénommé "Formation et Insertion Professionnelles de  
l'académie de Nice"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRÊTE

---

Relatif à la nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice modifiée le 05 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP FIPAN ;

**Vu** la demande du recteur de l'académie de Nice du 02 novembre 2017 ;

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Il est décidé de placer auprès du Groupement d'Intérêt Public Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice, un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Côte-D'azur, sur le fondement de l'article 5-I du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

### ARTICLE 2

Monsieur Michel VALADAS, inspecteur général de l'Education nationale honoraire, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du GIP FIPAN.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 avril 2018

Le Préfet de région,

*Signé*

Pierre DARTOUT

SGZDS

R93-2018-04-11-009

Arrêté portant modification des dispositions générales du  
plan ORSEC zonal concernant le plan ressources  
hydrocarbures



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**ARRETE N°**

Portant modification des dispositions générale du plan ORSEC zonal  
concernant le plan ressources hydrocarbures

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

VU le code de la défense, notamment ses articles L 1311 et R 1311;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 741 et R 741 ;  
VU le plan ressource hydrocarbures national n°0012/DGEMP/DIREM/PPS du ministère de  
l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mars 2003 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012069-0002 du 9 mars 2012 portant modification des dispositions  
générales du plan ORSEC de zone, mode d'actions « Atteinte des ressources énergétiques  
(hydrocarbures) »;  
VU l'arrêté préfectoral n°200941-2 du 10 février 2009 portant approbation du plan ORSEC zonal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les dispositions générales figurant au paragraphe 1.7 du plan ORSEC de la zone Sud,  
relatives à l'atteinte des ressources énergétiques hydrocarbures (PRH zonal), sont modifiées à compter  
de ce jour.

Les nouvelles dispositions figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** –L'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 portant modification de l'annexe mode d'actions  
« Atteinte aux ressources énergétiques (hydrocarbures) » est abrogé.

**ARTICLE 3** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Sud, la  
secrétaire générale de la zone de défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le  
préfet de police des Bouches-du-Rhône, le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence,  
l'officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général de corps d'armée commandant la  
région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de  
défense et de sécurité Sud, l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des  
Bouches-du-Rhône, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le chef de l'état-major  
interministériel de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pierre DARTOUT  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône